

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté levant l'obligation de garanties financières pour la carrière de sablon exploitée par la société GRANULATS DE PICARDIE sur le territoire communal de CANLY

LE SECRETAIRE GENERAL

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990, autorisant la société GOBITTA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire communal de CANLY, lieudit « La Hayette », parcelles cadastrées section ZD n° 67 et 156 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1998, autorisant la société GOBITTA Groupe REDLAND GRANULATS, à poursuivre l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire de la commune de CANLY, lieudit « La Hayette », parcelles cadastrées section ZD n° 67 et 156, de superficie totale de 39 550 m<sup>2</sup>, et fixant en particulier le montant des garanties financières pour la remise en état des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1999 autorisant la société GRANULATS SEINE NORMANDIE à exploiter la carrière de sablon de CANLY, aux lieu et place de la société GOBITTA ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 autorisant la société GRANULATS DE PICARDIE à reprendre l'exploitation de la carrière de CANLY, aux lieu et place de la société GRANULATS SEINE NORMANDIE ;

VU la déclaration de fin de travaux souscrite le 6 janvier 2005 par la société GRANULATS DE PICARDIE, relative à l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire communal de CANLY ;

VU le procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2005 relatif à la réalisation effective des travaux de remise en état de la carrière de sablon sur le territoire de la commune de CANLY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 21 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article 18 du même décret ;

CONSIDERANT que la société GRANULATS DE PICARDIE a cessé l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire communal de CANLY, lieudit « La Hayette » et que la remise en état des lieux qu'elle a effectuée, constatée par l'inspecteur des installations classées le 7 avril 2005, répond notamment aux dispositions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1998 susvisé ;

LA pétitionnaire entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour la carrière de sablon exploitée sur le territoire communal de CANLY, lieudit « La Hayette », parcelles cadastrées section ZD n° 67 et 156, par la société GRANULATS DE PICARDIE, dont le siège social est situé 340 rue des Ormelets - 60126 - LONGUEIL SAINT MARIE, l'obligation de garanties financières, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1998 susvisé, est levée.

ARTICLE 2 :

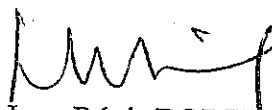
La présente décision prend effet dès sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de CANLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 juin 2005.

le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS